



PRÉFET DE LA MOSELLE

Arrêté CAB/DS/SSI/PSI - 2020 N° 2
encadrant le déplacement des supporters visiteurs à l'occasion du match de football
du 11 janvier 2020 opposant le FC METZ au Racing Club de STRASBOURG Alsace

Le Préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code des relations entre le public et les administrations notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2542-1 et suivants ;

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L 332-1 à L 332-21 relatifs aux manifestations sportives ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le maintien de la posture VIGIPIRATE au niveau « Sécurité renforcée – risque attentat » jusqu'au 14 mai 2020 ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Vu l'instruction ministérielle du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

Vu le décret du 11 octobre 2017, nommant M. Didier MARTIN, Préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté CAB / DS / SSI / PSI – 2019 n°232 du 30 juillet 2019 encadrant, au titre de la saison 2019/2020, en raison d'importants travaux de restructuration et de transformation, l'accès des supporters visiteurs au stade Saint Symphorien de Longeville-lès-Metz ;

Considérant qu'en vertu de l'article L 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant le caractère répété d'événements de nature à troubler l'ordre public, lors des rencontres de football entre l'équipe du FC Metz et celle du RC Strasbourg Alsace ;

Considérant l'attente particulière suscitée par la rencontre entre le FC METZ et le RC STRASBOURG, compte tenu du classement actuel du club messin dans la lutte pour le maintien en Ligue 1 et de l'attrait toujours fort pour ce derby de l'Est. Cette rencontre est prévue le samedi 11 janvier 2020 à 20h00 au stade St Symphorien, comptant pour la 20^e journée de Ligue 1 ;

Considérant que la rencontre entre ces deux clubs, considérée comme une des principales affiches de la saison, se jouera à guichets fermés, avec plus de 21 000 spectateurs escomptés, soit la capacité actuelle du stade compte tenu des importants travaux en cours ;

Considérant que les supporters venant de Strasbourg se déplacent fréquemment en nombre conséquent pour cette rencontre, compte tenu de la rivalité historique entre les clubs et de la proximité géographique qui facilitent les déplacements en véhicules individuels ;

Considérant que les éléments d'information détenus à ce jour font état d'une volonté des supporters de Strasbourg d'effectuer un déplacement à 600 personnes, bien que connaissant l'existence de l'arrêté préfectoral fixant à 300 la capacité d'accueil de l'espace visiteur pour l'ensemble de la saison, compte tenu des travaux en cours ;

Considérant le contentieux actuel opposant les différents groupes de supporters ultras du FC Metz ;

Considérant les tensions actuelles entre les groupes de supporters messins et la direction du club compte tenu des mauvais résultats sportifs ;

Considérant que les relations entre les supporters ultras des deux clubs sont toujours tendues avec une rivalité forte, voire parfois très dégradées, comme l'illustrent les incidents suivants constatés lors des dernières rencontres entre ces deux clubs, démontrant un contentieux persistant pouvant aller jusqu'à la recherche de l'affrontement physique :

- saison 2019/2020 : rencontre aller à Strasbourg le 11/08/2019, 600 messins effectuaient le déplacement soumis à un arrêté préfectoral les limitant à ce nombre. Néanmoins ils sortaient des bus, en dehors de la zone protégée, cherchant visiblement à s'afficher face aux supporters strasbourgeois. Ils ont été contraints avec l'usage de gaz lacrymogène à rejoindre leur emplacement. Des rixes éclataient ensuite entre groupes de supporters messins à l'entrée de la tribune puis dans l'espace visiteur nécessitant l'intervention et le déploiement des effectifs de police en interposition. Un supporter messin était interpellé pour des faits de violences commis contre un stadier ;

- saison 2017/2018 : les deux rencontres faisaient l'objet d'un encadrement de déplacement des supporters visiteurs par des arrêtés préfectoraux. Ainsi, lors de la rencontre aller à Metz le 20 décembre 2017, marquée par un engagement important d'effectifs (2 UFM et plus d'une centaine de fonctionnaires de police de la CZSP Est), hormis l'usage de fumigènes en tribune, aucun incident important n'était constaté.

La rencontre retour le 01/04/2018 était par contre marquée par plusieurs incidents. Tout d'abord, les supporters messins refusaient d'entrer dans leur parcage à leur arrivée au stade puis allumaient des artifices de type mortiers et des fumigènes dans leur tribune avant de les jeter en direction des supporters locaux, sans faire de blessé. Les effectifs de police devaient alors être déployés. À l'issue de la rencontre les supporters messins tentaient de forcer les passages vers leurs bus, jetant des projectiles sur les effectifs engagés qui devaient utiliser des moyens lacrymogènes. Parallèlement les supporters strasbourgeois tentaient de pénétrer dans la zone réservée aux visiteurs pour s'affronter avec les messins et devaient être repoussés physiquement par les forces de sécurité avec emploi de moyens lacrymogènes et de forces intermédiaires ;

- lors des rencontres du 30/10/2009, du 17/11/2008, du 06/10/2007, du 08/12/2006, du 20/08/2005, au cours desquelles plusieurs incidents nécessitaient l'intervention des forces de l'ordre afin d'établir l'ordre public ;

Considérant qu'il est aussi fortement envisageable que les ultras de Metz adoptent un comportement vindicatif en cas de défaite de leur équipe ou de provocations verbales par les supporters adverses ;

Considérant que d'importants travaux ont lieu sur l'ensemble de la saison 2019/2020 en vue de la reconstruction de la tribune Sud du stade St Symphorien, que de nombreux aménagements dans l'organisation de la rencontre et dans la gestion des flux des spectateurs sont déjà effectifs et qu'ils impliquent un renforcement du dispositif de sécurité et la limitation de la capacité d'accueil des visiteurs à 300 supporters, limite fixée par un arrêté préfectoral distinct ;

Considérant que l'équipe du FC Metz rencontrera celle du RC Strasbourg le samedi 11 janvier 2020 à 20h00 ; que compte tenu de l'ensemble des faits précédemment décrits, le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, même en présence d'un dispositif policier conséquent en cas de rencontre fortuite ou recherchée en centre-ville, aux abords ou dans le stade ;

Considérant que cette rencontre devrait être classée à risque par la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme, du fait de cet antagonisme persistant entre groupes de supporters, la rencontre aller ayant été classée au niveau 3 ;

Considérant la disponibilité limitée des forces mobiles dont le concours n'est aucunement assuré à la date de signature du présent arrêté ;

Considérant que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters ;

Considérant par ailleurs que s'ajoutent aux risques de troubles graves à l'ordre public susmentionnés les menaces particulières qui justifient la mobilisation extrême des forces de l'ordre par la mise en place de dispositifs particuliers de vigilance et de lutte contre la menace terroriste lors de grands rassemblements comme ce match ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters du RC STRASBOURG Alsace en l'absence de mesures particulières ;

Considérant que dans ces conditions, la présence le 11 janvier 2020, sur la voie publique, aux alentours et dans l'enceinte du stade Saint-Symphorien de Longeville-lès-Metz, où se déroulera le match, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club du RC STRASBOURG Alsace ou se comportant comme tel, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du vendredi 10 janvier 2020 à 20h00 au dimanche 12 janvier 2020 à 04h00, hormis les 300 supporters munis de contremarques nominatives délivrées par l'intermédiaire du RC STRASBOURG Alsace, encadrés par les forces de l'ordre et parvenus au point de rassemblement fixé et par bus exclusivement, il est interdit à toute personne se prévalant de la

qualité de supporter du Racing Club de STRASBOURG Alsace ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Saint Symphorien et de circuler ou de stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- l'intégralité de l'île du Saulcy à METZ,
- l'intégralité de l'île St Symphorien entre le pont de Verdun et le pont Kennedy, la rue des bateliers et la passerelle autoroutière,
- ainsi que toute la zone comprise entre les rues suivantes concentrant les lieux de rassemblements de supporters messins et la gare SNCF de Metz :
 - rue du Haut Rhèle, rue de Pont à Mousson, rue Vénizélos, rue des Lilas, rue des Joncs, rue de Frescaty, rue St Ladre, rue Marc Séguin, rue du Général Franiatte, rue St André, rue de la Horgne, pont de la Horgne à MONTIGNY-LES-METZ ;
 - puis rue Castelnau, rue des Dames de Metz, avenue André Malraux, D913, rue sur le Gué, rue Georges Ducrocq, rue Turgot, rue de Queuleu, RD 955, Place Mazelle, boulevard André Maginot, boulevard Paixhans, Pont des Grilles, boulevard Pontiffroy, Place du Pontiffroy, rue Ardant du Picq, Pont Jean Monnet, Pont Faidherbe, A31 à METZ ;

Article 2 : Sont interdits dans le périmètre et pour la durée définis à l'article 1^{er}, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine, et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, la possession et le transport de toute boisson alcoolisée ;

Article 3 : Le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 Avenue de la Paix, 67 000 STRASBOURG) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, notifié au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de METZ, aux présidents des deux clubs, affiché en mairie de Metz, Montigny-les-Metz et de Longeville-les-Metz et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er} ;

Article 5 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Moselle, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Moselle, Messieurs les maires de Metz, Longeville-les-Metz et Montigny-les-Metz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

METZ, le 6 janvier 2020

Le Préfet,



Didier MARTIN